

**COMPTE RENDU
DU CONSEIL MUNICIPAL DU 29 JANVIER 2018**

COMMUNE DE ROISSY-EN-BRIE
DEPARTEMENT DE SEINE ET MARNE

DATE de CONVOCATION : 23/01/2018	DATE du CONSEIL : 29/01/2018	DATE AFFICHAGE : 02/02/2018		
Nombre de Conseillers en exercice : 35				
	Présents	Absent(s) représenté(s)	Absent(s)	Votants
Délibération n°01/2018	29	5	1	34
Délibérations n°02/2018	28	5	2	33
Délibération n°03/2018	29	5	1	34
Délibération n°04/2018	28	5	2	33
Délibérations n°05/2018 à n°13/2018	29	5	1	34

L'an deux mille dix-huit, le 29 janvier à 20 heures, le Conseil Municipal légalement convoqué le 23 janvier 2018, s'est réuni à la Mairie de ROISSY-EN-BRIE en séance publique, sous la présidence de Monsieur François BOUCHART, Maire.

Etaient présents : M. BOUCHART M. ZERDOUN, M. DEPECKER, Mme PEZZALI (jusqu'à sa sortie à 21h28 avant le vote de la délibération n°02/2018), M. HOUAREAU, Mme PRIEST GODET, Mme VOLEAU, M. VASSARD, M. BIANCHI, Mme ARAMIS DRIEF, M. VASSEUR, M. KABORE, Mme PAQUIS-CONNAN, Mme PONNAVOY, M. DE SOUSA, Mme ZERBIB, M. BLONDIN, Mme GAMA, Mme RANNO, M. BOUNAZOU, Mme GLEYSE (jusqu'à sa sortie à 21h32 avant le vote de la délibération n°04/2018), Mme FUCHS, M. TRAORE, M. BOUILLON, M. SBRIGLIO, Mme RICHARD, M. ROUSSEL, Mme DOHERTY, M. OLIVIERI

Absent(es) ou excusé(es): M. DUCHAUSSOY, Mme PEZZALI (à partir de 21h28 jusqu'à son retour à 21h31 avant le vote de la délibération n°03/2018), Mme GLEYSE (à partir de 21h32 jusqu'à son retour à 21h35 avant le vote de la délibération n°05/2018),

Absent(es) représenté(es): Mme TATI (représentée par Mme ZERBIB), Mme CHALIFOUR (représentée par M. BOUCHART), Mme DHABI (représentée par M. DEPECKER), M. MILLEVILLE (représenté par M. OLIVIERI), Mme DAJEZMAN (représentée par M. ZERDOUN)

Madame ZERBIB a été élue secrétaire de séance, à l'UNANIMITE.

Délibération n°01/2018

Vote du Débat d'Orientation budgétaire Ville 2018 sur la base d'un rapport d'orientation budgétaire

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2312-1 rendant obligatoire le débat sur les orientations générales du budget des Villes de 3 500 habitants et plus et l'article D.2312-3 fixant le contenu du Rapport d'Orientations Budgétaires,

VU la Loi n° 92-125 du 06 février 10992 relative à l'Administration Territoriale de la République,

VU la Loi n° 2015-991 du 07 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU le Rapport d'Orientations Budgétaires portant sur les grandes orientations envisagées pour le Budget Primitif 2018,

VU l'information de la Commission Finances, Administration générale et personnel en date du 15 janvier 2018,

CONSIDERANT qu'un débat sur les orientations budgétaires de l'année doit avoir lieu dans les deux mois qui précèdent l'examen du Budget Primitif,

ENTENDU la présentation de Monsieur le Maire et le débat d'orientation budgétaire pour l'année 2018 mené au sein du Conseil Municipal,

Le Conseil Municipal, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ par 28 voix POUR et 6 CONTRE (M. BOUNAZOU, Mme GLEYSE, Mme FUCHS, M. TRAORE, M. SBRIGLIO, Mme RICHARD)

PREND ACTE qu'un débat sur les Orientations Budgétaires de l'exercice 2018 de la Ville a eu lieu,

ADOPTE le Débat d'Orientations Budgétaires 2018 sur la base du rapport ci-annexé.

Délibération n°02/2018

Demande de principe pour le retrait du Syndicat Intercommunal pour la Restauration Collective (SIRESCO)

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 5211-19 et 5211-25-1 du CGCT,

VU la délibération n° 7/2012 du 23 janvier 2012 relative à la demande d'adhésion au Syndicat Intercommunal de Restauration Collective (SIRESCO),

VU la délibération n°120/2012 du 22 octobre 2012 portant signature de la convention de partenariat entre la Ville de Roissy-en-Brie et le Syndicat Intercommunal de Restauration Collective (SIRESCO),

VU les statuts du Syndicat Intercommunal pour la Restauration Collective (SIRESCO),

VU l'avis de la commission Finances, administration générale et personnel en date du 15 janvier 2018

CONSIDÉRANT que la Commune souhaite retrouver la maîtrise de sa compétence en matière de restauration collective pour mettre en œuvre une politique en la matière proche des attentes locales,

Le conseil municipal, APRES EN AVOIR DELIBERE, par 27 voix POUR et 6 CONTRE (M. BOUNAZOU, Mme GLEYSE, Mme FUCHS, M. TRAORE, M. SBRIGLIO, Mme RICHARD)

APPROUVE le principe d'un retrait de la Commune du SIRESCO,

AUTORISE Monsieur le Maire ou son adjoint délégué à engager des négociations en vue d'un retrait concerté de la Commune du Syndicat,

AUTORISE Monsieur le Maire ou son adjoint délégué à demander au Syndicat, à l'issu des négociations, d'inscrire à l'ordre du jour de son comité syndical le retrait de la Commune de Roissy-en-Brie.

Délibération n°03/2018

Transfert à la Communauté d'Agglomération Paris – Vallée de la Marne de la compétence facultative : création, aménagement, entretien et gestion de réseaux de chaleur ou de froid urbains

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 5211-17,

VU l'arrêté préfectoral n°2015/DRCL/BCCCL/99 du 27 novembre 2015 portant création de la communauté d'agglomération Paris – Vallée de la Marne, résultant de la fusion des communautés d'agglomération « Marne et Chantereine », « Marne-la-Vallée / Val Maubuée » et «Brie Francilienne»,

VU la délibération du 14 décembre 2017 du conseil communautaire de la communauté d'agglomération Paris – Vallée de la Marne approuvant le transfert à la Communauté d'agglomération de la compétence facultative création, aménagement, entretien et gestion de réseaux de chaleur ou de froid urbains,

VU l'avis de la commission Finances, Administration générale et Personnel en date du 15 janvier 2018

CONSIDERANT que la Communauté d'Agglomération Paris-Vallée de la Marne est compétente en matière de Plan Climat Air Energie Territorial,

CONSIDERANT que le secteur du bâtiment résidentiel et tertiaire est, avec celui des transports, le plus consommateur d'énergie et le plus émetteur de gaz à effet de serre du fait d'une alimentation reposant majoritairement sur des énergies fossiles ; dans la ville dense, le réseau de chaleur est un moyen efficace de développer massivement l'utilisation des énergies renouvelables,

Le conseil municipal, APRES EN AVOIR DELIBERE et à l'UNANIMITE

DONNE un avis favorable au transfert à la Communauté d'agglomération Paris – Vallée de la Marne de la compétence facultative création, aménagement, entretien et gestion de réseaux de chaleur ou de froid urbains,

PRÉCISE que les réseaux concernés par ce transfert de compétence sont les réseaux de chaleur/froid d'initiative publique existants ou nouvellement créés, alimentés par des énergies renouvelables, et desservant au moins deux communes du territoire.

Délibération n°04/2018

Approbation de la délibération du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Paris – Vallée de la Marne du 14 décembre 2017 portant approbation des statuts de la communauté d'agglomération

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 5211-17, L. 5211-41 et L. 5216-5,

VU l'arrêté préfectoral n°2015/DRCL/BCCCL/99 du 27 novembre 2015 portant création de la communauté d'agglomération Paris – Vallée de la Marne, résultant de la fusion des communautés d'agglomération « Marne et Chantereine », « Marne-la-Vallée / Val Maubuée » et «Brie Francilienne»,

VU la délibération du 14 décembre 2017 du conseil communautaire de la communauté d'agglomération Paris – Vallée de la Marne portant adoption des statuts de la communauté d'agglomération Paris – Vallée de la Marne

VU la délibération du conseil communautaire n°161210 en date du 15 décembre 2015 portant choix des compétences optionnelles,

VU la délibération du conseil communautaire du 14 décembre 2017 relative à la définition de l'intérêt communautaire sur la compétence Equilibre social de l'habitat,

VU la délibération du conseil communautaire du 14 décembre 2017 relative à la définition de l'intérêt communautaire sur la compétence Aménagement de l'espace,

VU la délibération du conseil communautaire du 14 décembre 2017 relative à la définition de l'intérêt communautaire sur la compétence Politique locale du commerce et le soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire,

VU la délibération du conseil communautaire du 14 décembre 2017 relative à la définition de l'intérêt communautaire sur la compétence optionnelle Création, gestion et entretien des équipements culturels et sportifs,

VU la délibération du 14 décembre 2017 relative à la compétence en matière de création, aménagement entretien et gestion de réseaux de chaleur ou de froid urbains,

VU l'avis de la commission Finances, Administration générale et Personnel en date du 15 janvier 2018

CONSIDERANT qu'il convient que la Communauté d'Agglomération Paris – Vallée de la Marne se dote de statuts propres,

Le Conseil Municipal, APRES EN AVOIR DELIBERE et à l'UNANIMITE

APPROUVE la délibération du 14 décembre 2017 du conseil communautaire de la communauté d'agglomération Paris – Vallée de la Marne portant adoption des statuts de la communauté d'agglomération Paris – Vallée de la Marne,

APPROUVE par conséquent les nouveaux statuts de la Communauté d'Agglomération ci-annexés.

Délibération n°05/2018

Approbation d'un protocole transactionnel pour prévenir un litige

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2122-21,

VU le Code Civil et notamment ses articles 2044 et suivants,

VU la Circulaire du 6 avril 2011 relative au développement du recours à la transaction pour régler amiablement les conflits,

VU le décret du 15 février 1988, pris pour l'application de la loi du 26 janvier 1984, relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale,

VU la demande indemnitaire préalable de Madame P. H. G. datée du 8 septembre 2017,

VU l'avis de la Commission Finances, Administration Générale et personnel en date du 15 janvier 2018,

CONSIDERANT que Madame P. H. G. a été engagée en contrat à durée déterminée du 1^{er} juillet 2016 au 30 juin 2017,

CONSIDERANT que Madame P. H. G. a été informée le 27 juin 2017 du non-renouvellement de son contrat,

CONSIDERANT que la ville a reçu un courrier daté du 8 septembre 2018 au terme duquel Madame P. H. G. sollicite une indemnité correspondant à un mois de salaire en compensation du préjudice moral et financier, soit 1.537,01 euros,

CONSIDERANT que la commune et l'agent se sont entendus sur une transaction dont l'objet est de trouver un accord sur le montant de l'indemnisation du préjudice dans l'objectif de régler tous risques de litiges à venir relatifs à l'exécution ou à la rupture de ce contrat,

CONSIDÉRANT que les parties se sont entendues sur une indemnité transactionnelle de 1.375,82 euros,

CONSIDERANT que ce protocole transactionnel clôt le litige entre les parties et qu'il fait obstacle à tout recours juridictionnel ultérieur,

Le Conseil Municipal, APRES EN AVOIR DELIBERE par 33 voix POUR et 1 ABSTENTION (Mme VOLEAU)

AUTORISE Monsieur le Maire à signer le protocole transactionnel ci-annexé avec Madame P.H. G.,

PRECISE que les dépenses en résultant sont inscrites au Budget Primitif 2018- chapitre 012.

Délibération n°06/2018

Avenant à la Convention de mutualisation de moyens entre la ville de Roissy-en-Brie et son Centre Communal d'Action Sociale – Approbation et autorisation de signature

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.5211-4-2,

VU les articles L.123-4 et L.123-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment les articles 61 et 61-1,

VU le décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

VU la délibération n°16/2016 du 21 mars 2016 portant signature de la convention de mutualisation de moyens entre la ville de Roissy-en-Brie et son Centre Communal d'Action Sociale,

VU l'avis du Comité Technique Paritaire commun à la Ville et au CCAS, en date du 9 mai 2017,

VU l'avis de la commission « Finances, Administration générale et Personnel » en date du 15 janvier 2018

CONSIDERANT qu'il est nécessaire dans le respect de l'autonomie du CCAS et dans l'intérêt d'une rationalisation de l'organisation des services, que la ville de Roissy-en-Brie s'engage désormais à apporter au CCAS son savoir-faire et son expertise pour les services de direction dédiés au pilotage de la gestion et de l'administration,

CONSIDERANT que pour assurer le bon fonctionnement des services et dans un souci de rationalisation de l'organisation des services et des coûts de fonctionnement, il convient d'organiser les services de la ville de Roissy-en-Brie pour intégrer ce pilotage de la gestion administrative du CCAS,

CONSIDERANT qu'il convient de prévoir la mise à disposition partielle des personnels de la ville de Roissy-en-Brie, assurant les tâches dévolues dans ce cadre auprès du CCAS, selon un pourcentage défini par l'avenant à la convention annexée à la présente délibération,

CONSIDERANT que la convention de mutualisation de moyens entre la ville de Roissy-en-Brie et son Centre Communal d'Action Sociale fixe la nature des liens fonctionnels existant entre le CCAS et les services de la ville de Roissy-en-Brie et a pour objectif de dresser l'étendue et la nature des concours apportés par la ville au CCAS permettant ainsi de donner à ce dernier les moyens de tenir pleinement son action dans ses domaines de compétence,

CONSIDERANT que cette nouvelle organisation est mise en œuvre par voie d'avenant à la convention précitée en définissant les conditions de fonctionnement pour assurer une coopération étroite entre les deux collectivités relative à la gestion budgétaire et à la gestion des ressources humaines,

Le Conseil Municipal, APRES EN AVOIR DELIBERE et à l'UNANIMITE

PREND ACTE de la mise à disposition de certains fonctionnaires territoriaux de la ville de Roissy-en-Brie auprès de son CCAS,

APPROUVE l'avenant à la convention de Mutualisation des moyens entre la ville de Roissy-en-Brie et le Centre Communal d'Action Sociale, ci-annexée.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer l'avenant de la convention à intervenir.

Délibération n°07/2018

Signature de la convention unique annuelle relative aux missions du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Seine et marne pour l'année 2018

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment les articles 22, 23-I, 24 alinéa 2 et 25,

VU la convention unique annuelle relative aux missions optionnelles du Centre de gestion de la Fonction publique territoriale de Seine-et-Marne, ci-annexée,

VU la délibération du conseil d'administration du Centre de gestion de Seine-et-Marne du 10 octobre 2017 approuvant les termes de la convention unique annuelle relative aux missions optionnelles du Centre de gestion de Seine-et-Marne,

VU l'avis de la commission Finances, administration générale et personnel en date du 15 janvier 2018

CONSIDERANT que la loi du 26 janvier 1984 prévoit le contenu des missions optionnelles que les Centres de gestion de la Fonction publique territoriale sont autorisés à proposer aux collectivités affiliées ou non affiliées de leur département,

CONSIDERANT que ces missions sont détaillées aux articles 23-I, 24 alinéa 2 et 25 de la loi précitée : que leur périmètre couvre les activités de gestion des archives communales, de conseils et formations en matière d'hygiène et sécurité, de gestion du statut de la Fonction publique territoriale, de maintien dans l'emploi des personnels inaptes, d'application des règles relatives au régime de retraite CNRACL,

CONSIDERANT que l'accès libre et révocable de la collectivité à ces missions optionnelles suppose néanmoins un accord préalable valant approbation,

CONSIDERANT que le Centre de gestion de la Fonction publique territoriale de Seine-et-Marne en propose l'approbation libre et éclairée au moyen d'un seul et même document cadre, dénommé « convention unique »,

CONSIDERANT que ce document juridique n'a de portée qu'en tant que préalable à l'accès à une, plusieurs ou toutes les prestations optionnelles proposées en annexes,

CONSIDERANT que la collectivité cocontractante n'est tenue par ses obligations et les sommes dues, qu'avec la due production d'un bon de commande ou bulletin d'inscription, aux prestations de son libre choix, figurant en annexes,

Le Conseil Municipal, APRES EN AVOIR DELIBERE et à l'UNANIMITE

APPROUVE les termes de la convention unique annuelle relative aux missions du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Seine et marne pour l'année 2018 ci-annexée,

AUTORISE Monsieur le Maire ou son Adjoint délégué à signer ladite convention.

Délibération n°08/2018

Billetterie en ligne : Conditions Générales de Vente

VU le code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article L 221-5 du code de la consommation,

VU la loi n°2014-344 du 17 mars 2017 relative à la consommation,

VU l'avis de la commission vie associative, culture, animation de la ville, communication et démocratie participative en date du 17 janvier 2018,

CONSIDERANT l'intérêt de la municipalité de développer la vente de billetterie en ligne afin d'offrir une meilleure qualité de service aux usagers,

CONSIDERANT qu'au préalable de chaque contrat de vente ou de fourniture de services, le

professionnel communique au consommateur, de manière lisible et compréhensible, l'ensemble des clauses qui constituent l'offre,

CONSIDÉRANT qu'il convient d'encadrer juridiquement les Conditions Générales de Vente de ce service,

Le conseil municipal, APRES EN AVOIR DELIBERE et à l'UNANIMITE

APPROUVE les Conditions Générales de Ventes ci-annexées, de la billetterie en ligne sur le site internet de la ville.

Délibération n°09/2018

Convention de réservation de berceaux entre la Ville et l'association Empreintes

VU le code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'avis de la commission Enfance et Petite enfance en date du 18 janvier 2018

CONSIDERANT que la Commune de Roissy-en-Brie ne peut répondre au sein de ses structures municipales à l'ensemble des demandes d'accueil des enfants de 0 à 3 ans.

CONSIDERANT que l'association Empreintes gère une micro-crèche dénommée la "CLEF DE SOL" située au 6, résidence de la Renardière à Roissy-en-Brie en quartier politique ville, actuellement sous-utilisée et disposant de berceaux disponibles.

CONSIDERANT que la Commune et l'Association se sont donc rapprochées pour convenir des modalités de réservation de 2 berceaux par la Commune à la CLEF DE SOL.

CONSIDÉRANT qu'il convient d'encadrer ce partenariat dans le cadre d'une convention,

Le conseil municipal, APRES EN AVOIR DELIBERE et à l'UNANIMITE

APPROUVE les termes de la convention de réservation de berceaux par la Ville, ci-annexée, auprès de l'association Empreintes,

PRECISE que la première période d'exécution de la convention court du 1^{er} février 2018 au 31 décembre 2018. La convention est ensuite renouvelable deux fois par tacite reconduction par période d'un an (du 1^{er} janvier au 31 décembre) sauf résiliation,

PRECISE que le prix de cette réservation de berceaux est arrêté pour la période du 1^{er} février au 31 décembre 2018 à 13 196,26 euros. Il sera ensuite révisé annuellement en tenant compte de l'indice de révision des prix et du nombre de jours d'ouverture de la structure,

AUTORISE le Maire ou son représentant à signer ladite convention,

Délibération n°10/2018

Autorisation de signature d'une prorogation à la promesse de vente entre la commune et la SCI Franath

VU les articles L. 2111-1 et suivants, L. 2141-1 et suivants et L. 3211-1 et suivants du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2121-29,

VU la délibération du conseil municipal n°35/2016 en date du 2 mai 2016 autorisant le Maire à signer une promesse de vente avec la SCI Franath, relative à l'achat d'un tènement de la parcelle cadastrée section AK n°308,

VU la délibération du conseil municipal n°12/2017 en date du 30 janvier 2017 autorisant la signature d'un avenant à la promesse de vente d'un tènement de la parcelle AK 308 conclue entre la commune et la SCI FRANATH pour y inclure un tènement de 254 m2 consistant en une allée piétonne desservant un parking,

VU l'avis de la commission Urbanisme, Travaux, Transports, Cadre de vie et Environnement en date du 16 janvier 2018

CONSIDERANT que cette promesse de vente est conclue, notamment, sous condition suspensive d'un déclassement du parking nord de la gare.

CONSIDERANT que la Municipalité s'était engagée à construire, préalablement à la désaffectation et au déclassement du parking nord, un parking au sud de la gare d'une capacité au moins équivalente afin de ne pas pénaliser les automobilistes.

CONSIDERANT que la promesse de vente signée, expire le 31 mars 2018.

CONSIDERANT que les travaux du futur parking sud s'achèveront au plus tôt fin février 2018,

CONSIDERANT qu'il convient de se prémunir contre d'éventuelles difficultés météorologiques qui pourraient décaler la réception de l'équipement et donc, la levée des conditions suspensives pour la vente du parking nord.

CONSIDERANT qu'il est préférable de proroger la promesse de vente de 3 mois pour permettre la désaffectation et le déclassement du parking nord, une fois le parking sud en service, et éviter ainsi la suspension de la vente,

Le Conseil Municipal, APRES EN AVOIR DELIBERE et à l'UNANIMITE

AUTORISE Monsieur le Maire, ou son adjoint délégué, à signer une prorogation à la promesse de vente avec la SCI Franath et tous les actes afférents à cette cession,

PRECISE que les conditions suspensives demeurent inchangées.

Délibération n°11/2018

Signature d'un contrat de mixité sociale 2017-2019

VU la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, notamment modifiée par la loi n°2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier et par la loi n°2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement,

VU la loi n°2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et de lutte contre les exclusions,

VU la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles L. 302-5 et suivants et R. 302-14 et suivants,

VU le Code de l'Urbanisme,

VU l'arrêté préfectoral n°2017/DDT/SHRU/65 en date du 22 décembre 2017, prononçant la carence de la commune en logements locatifs sociaux au titre de la période 2014-2016,

VU l'avis de la commission Urbanisme, Travaux, Transports, Cadre de vie et Environnement en date du 16 janvier 2018

CONSIDERANT que malgré une démarche volontariste, la Commune a dû faire face à plusieurs difficultés qui l'ont empêché de réaliser l'objectif triennal 2014-2016 de construction de logements sociaux qui lui était fixé, notamment du fait d'un recours contre le premier permis de construire de l'opération Roissy Centre alors que ce projet aurait permis d'atteindre ledit objectif,

CONSIDERANT que la carence de la Commune a été prononcée,

CONSIDERANT qu'en s'engageant dans un contrat de mixité sociale, la Commune pourra demander au préfet de mettre fin à la carence,

CONSIDERANT que par ce contrat, la collectivité s'engage auprès de l'Etat, à mener à bien les opérations concourant à la mixité sociale dans l'habitat et à la production de logements locatifs sociaux sur son territoire, que sont :

- A court terme : l'opération Roissy Centre, soit la production de 112 logements locatifs sociaux ;
- A long terme : l'opération « Plein Sud », soit la production de 160 logements locatifs sociaux.

CONSIDERANT que par ce contrat, l'Etat s'engage notamment à accorder, au niveau départemental, une priorité au financement des opérations mentionnées dans le contrat de mixité sociale, à apporter le soutien de ses services sur les opérations relatives au logement social,

Le conseil municipal, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ et à l'UNANIMITÉ

AUTORISE Monsieur le Maire à signer le contrat de mixité sociale tel que ci-annexé.

Délibération n°12/2018

Approbation d'un périmètre de PUP sur le secteur sud de la commune

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.332-11-3, L.332-11-4 et R.332-25-1 à R.332-25-3,

VU le document graphique faisant apparaître le périmètre concerné (annexe 4),

VU l'avis de la commission urbanisme, travaux, transport, cadre de vie et environnement en date du 16 janvier 2018

CONSIDERANT que le programme prévisionnel d'urbanisation du Secteur Sud de la commune,

CONSIDERANT que le périmètre dans lequel seront conclues des conventions de PUP pendant une durée de dix ans,

CONSIDERANT la liste précise des travaux et équipements qui seront réalisés,

CONSIDERANT le coût prévisionnel de ces travaux et équipements de 6.590.000 euros et la quote-part du coût restant à la charge de la commune de 12,25%,

CONSIDERANT que les conventions de PUP qui seront obligatoirement conclues avec les aménageurs/constructeurs au sein du périmètre Secteur Sud préciseront, pour chaque autorisation d'urbanisme sollicitée, les délais de réalisation des équipements publics, la quote-part de leur coût supporté par l'opération considérée, les échéanciers de paiement et les possibilités d'évolution *via* la conclusion d'avenants.

Le conseil municipal, APRES EN AVOIR DELIBERE par 28 voix POUR et 6 ABSTENTIONS (M. BOUNAZOU, Mme GLEYSE, Mme FUCHS, M. TRAORE, M. SBRIGLIO, Mme RICHARD)

APPROUVE la délimitation du périmètre de projet urbain partenarial du Secteur Sud de la commune, tel qu'il est annexé, à l'intérieur duquel les propriétaires fonciers, les aménageurs ou les constructeurs qui s'y livreront à des opérations d'aménagement ou de construction participeront, dans le cadre de conventions, à la prise en charge des équipements publics, dès lors qu'ils répondent aux besoins des futurs habitants ou usagers de leurs opérations respectives ;

FIXE à 10 ans la durée d'exonération de la part communale de la taxe d'aménagement dans le périmètre de PUP ;

DIT que, dans ce périmètre couvrant une emprise de 33 hectares environ, toute demande d'autorisation au titre du droit des sols fera l'objet d'une convention de PUP, répondant aux exigences des articles L.332-11-3, L.332-11-4 et R.332-25-1 à R.332-25-3 du code de l'urbanisme ;

APPROUVE le programme des équipements publics à réaliser par la commune, leur coût et la répartition de ce coût entre la commune et les opérateurs entre eux, en fonction des destinations des aménagements ou constructions prévus.

DIT que le plan local d'urbanisme fera l'objet d'une mise à jour et que le périmètre de PUP du Secteur Sud sera annexé conformément aux dispositions de l'article R.151-52 12° du code de l'urbanisme.

Délibération n°13/2018

Approbation des conventions de projet urbain partenarial (PUP) relatives au secteur sud de la commune.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.332-11-3, L.332-11-4 et R.332-25-1 à R.332-25-3,

VU la loi ALUR du 24 mars 2014,

VU les termes des conventions de Projet Urbain Partenarial (PUP) et leurs annexes,

VU les documents graphiques faisant apparaître les périmètres de chacune des conventions de PUP (annexes 2 et 2.1),

VU la délibération n° du 29 janvier 2018 qui approuve le périmètre de PUP du Secteur Sud,

VU l'avis de la commission urbanisme, travaux, transport, cadre de vie et environnement en date du 16 janvier 2018

CONSIDERANT que la convention de Projet Urbain Partenarial n°1 annexée à la présente délibération précise notamment :

- Le périmètre dans lequel s'applique la convention de PUP et ses signataires,
- Le projet de construction concerné, à savoir 139 logements individuels développant 14.418,6 m² de SDP environ,
- La quote-part du coût mis à la charge de la société KBH, à savoir 1.942.906,35 euros,
- La durée d'exonération de la taxe d'aménagement fixée à 10 ans,
- Les modalités de paiement de la participation, qui intègre dans cette convention un apport valorisé en foncier non bâti.

CONSIDERANT que la convention de Projet Urbain Partenarial n°2 annexée à la présente délibération précise notamment :

- Le périmètre dans lequel s'applique la convention de PUP et ses signataires,
- Le projet de construction concerné, à savoir 389 logements individuels et collectifs développant 26.963,2 m² de SDP environ,
- La quote-part du coût mis à la charge de la société KBH, à savoir 3.633.378,65 euros,
- La durée d'exonération de la taxe d'aménagement fixée à 10 ans,
- Les modalités de paiement de la participation, qui intègre dans cette convention un apport valorisé en foncier non bâti.

CONSIDERANT que la convention de Projet Urbain Partenarial n°3 annexée à la présente délibération précise notamment :

- Le périmètre dans lequel s'applique la convention de PUP et ses signataires,

- Le projet de construction concerné, à savoir l'aménagement d'une zone d'activité développant environ 9.000 m² de SDP,
- Concernant la quote-part du coût mis à la charge de la société MERLOTTE, que le projet d'aménagement en cause, compte tenu de la destination des constructions qui seront réalisées dans le périmètre du lotissement et compte tenu de la nature des équipements publics, ne donne pas lieu à paiement d'une participation financière,
- La durée d'exonération de la taxe d'aménagement fixée à 10 ans,
- Les modalités de paiement de la participation.

CONSIDERANT que la convention de Projet Urbain Partenarial n°4 annexée à la présente délibération précise notamment :

- Le périmètre dans lequel s'applique la convention de PUP et ses signataires,
- Le projet de construction concerné, à savoir l'aménagement de lots destinés à recevoir une zone d'activité développant environ 6.000 m² de SDP,
- Concernant la quote-part du coût mis à la charge de la société MERLOTTE, que le projet d'aménagement en cause, compte tenu de la destination des constructions qui seront réalisées dans le périmètre du lotissement et compte tenu de la nature des équipements publics, ne donne pas lieu à paiement d'une participation financière,
- La durée d'exonération de la taxe d'aménagement fixée à 10 ans,
- Les modalités de paiement de la participation.

CONSIDERANT que la convention de Projet Urbain Partenarial n°5 annexée à la présente délibération précise notamment :

- Le périmètre dans lequel s'applique la convention de PUP et ses signataires. Le projet de construction concerné, à savoir deux lots portant sur la création d'une zone d'activité développant environ 9.500 m² de SDP et un lot à destination de résidences services développant environ 4.329 m² de SDP,
- La quote-part du coût mis à la charge de la société MERLOTTE, à savoir 206.147 euros,
- La durée d'exonération de la taxe d'aménagement fixée à 10 ans,
- Les modalités de paiement de la participation.

Le conseil municipal, APRES EN AVOIR DELIBERE par 28 voix POUR et 6 ABSTENTIONS (M. BOUNAZOU, Mme GLEYSE, Mme FUCHS, M. TRAORE, M. SBRIGLIO, Mme RICHARD)

APPROUVE les cinq projets de convention de Projet Urbain Partenarial tels qu'annexés à la présente délibération qui expireront lorsque les obligations des parties dans la présente convention auront été exécutées.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer lesdites conventions et leurs avenants éventuels avec le représentant des sociétés concernées ou toute autre société pouvant s'y substituer.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous actes et pièces nécessaires à l'exécution des conventions.

PRECISE que chacune de ces conventions signées, accompagnées des documents graphiques faisant apparaître leur périmètre respectif, est tenue à la disposition du public en mairie,

service urbanisme, 36, rue de Wattripont, aux jours et heures habituels d'ouverture. Mention de la signature des conventions ainsi que du lieu où elles peuvent être consultées est affichée pendant 1 mois en mairie. Une même mention est en outre publiée au recueil des actes administratifs.

RAPPELE que le plan local d'urbanisme fera l'objet d'une mise à jour et que le périmètre de chacune des conventions de PUP sera annexé au PLU, conformément aux dispositions de l'article R.151-52 12° du code de l'urbanisme

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus et ont signé au registre les Membres présents.

Pour Extrait Conforme en Mairie, le 29 janvier 2018



François BOUCHART

Maire de Roissy-en-Brie

**1^{er} Vice-président de la communauté d'agglomération,
Paris-Vallée de la Marne**